

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 21/01/2014**

L'an deux mille quatorze,

Le vingt et un janvier deux mille quatorze à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du treize janvier 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de Mme GUERIN Denise, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	09
Nombre de conseillers présents ou représentés	13
Nombre de conseillers excusés :	08
Nombre de conseillers absents :	

Etaient présents : Mme GUERIN Denise, Mme AUBRY Christine, M. CABART Jean-Claude, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. PETRICIG Jean-Michel, M. LALLOUETTE Joël, M. ANGO Jacques-Vianney, Mme LECLERE Claudine

Absents :

Absents excusés : Mme BLOT Laura, M. EL KHIDER Mustapha, M. RINALDI Serge, M. GIRARD Pascal

Pouvoirs : Mme WINISDOERFFER Inès à Mme GUERIN Denise ; Mme SAINT PIERRE Valérie à M. CABART Jean-Claude, M. JEANNOT Christophe à M. LALLOUETTE Joël, Mme FONTANIVE Marzéna à Mme AUBRY Christine,

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

Affiché le : 27/01/2014

OBJET : SERVICE DES EAUX : Application d'un tarif spécial en cas de consommation anormale

N°14/09

Le Maire est saisi d'une demande de remises gracieuses sur une facture d'eau définitive émises courant 23 octobre 2013 et qui concerne la période de consommation de mai 2011 à mai 2012.

Cette consommation d'eau anormale est justifiée par des fuites sur les branchements privés.

Dossier : M ANCELIN JEAN-CLAUDE

164 m3 au lieu d'une consommation habituelle de 71 m3 moyenne des 3 dernières années de consommation de cette personne.

Le Maire donne lecture au Conseil de la délibération n° 99/69 du 24 novembre 1999 qui prévoit un tarif spécial en cas de consommation anormale :

« DECIDE d'instituer une tarification spéciale en cas de consommation anormale d'eau applicable dans les conditions suivantes :

Définition d'une consommation anormale :

Une consommation d'eau est estimée anormale :

* si elle est supérieure de 50 % du volume d'eau consommé l'année précédente. En cas d'impossibilité d'établir un rapport entre les deux années de consommation (cas des nouveaux arrivants, notamment), on établit une moyenne de consommation en se référant à la consommation de trois ménages de composition identique pour une même période.

* et si la consommation anormale est justifiée par un événement identifiable : une fuite d'eau après compteur.

Tarification applicable :

En cas de consommation d'eau anormale avérée, la facturation s'établira comme suit :

. sur la consommation normale - calculée de la façon suivante : moyenne des consommation des trois dernières années ou référence à la consommation de trois ménages de composition identique : tarif et taxes en vigueur

. sur la sur consommation : le tarif appliqué concerne uniquement les taxes dues par le service des Eaux (c'est-à-dire : redevance AFBSN et Fonds national).

Cette mesure exceptionnelle n'est pas renouvelable afin d'inciter les abonnés à procéder aux réparations sur leur branchement et à surveiller leur installation intérieure.

A l'instar de la délibération n°10/08 en date du 21/01/2010, le Maire propose de faire porter la remise exceptionnelle également sur la taxe pollution et sur la redevance de modernisation puisque ces taxes et redevance sont assises sur la consommation facturée. Par contre la redevance AFBSN est assise sur le volume d'eau prélevé dans la ressource.

Si cette proposition est retenue, la facture concernée s'établira ainsi :

La facture est ramenée à 138.70 € au lieu de 333.07 € toutes taxes comprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

DECIDE d'appliquer les termes de la délibération du conseil municipal n° 99/69 du 24 novembre 1999 qui est rappelés ci-dessous :

« DECIDE d'instituer une tarification spéciale en cas de consommation anormale d'eau applicable dans les conditions suivantes :

Définition d'une consommation anormale :

Une consommation d'eau est estimée anormale :

* si elle est supérieure de 50 % du volume d'eau consommé l'année précédente. En cas d'impossibilité d'établir un rapport entre les deux années de consommation (cas des nouveaux arrivants, notamment), on établit une moyenne de consommation en se référant à la consommation de trois ménages de composition identique pour une même période.

* et si la consommation anormale est justifiée par un événement identifiable : une fuite d'eau après compteur.

Tarification applicable :

En cas de consommation d'eau anormale avérée, la facturation s'établira comme suit :

. sur la consommation normale (calculée de la façon suivante : moyenne des consommations des trois dernières années, où référence à la consommation de trois ménages de composition identique) : tarif et taxes en vigueur

. sur la sur consommation : le tarif appliqué concerne uniquement les taxes dues par le service des Eaux (c'est-à-dire : redevance AFBSN et Fonds national).

Cette mesure exceptionnelle n'est pas renouvelable afin d'inciter les abonnés à procéder aux réparations sur leur branchement et à surveiller leur installation intérieure.

DECIDE de porter le dégrèvement sur les taxes et redevances pollution et de modernisation des réseaux, la redevance AFBSN reste due sur la base de la consommation.

DECIDE de modifier ainsi les factures concernées par l'application de ce tarif spécial comme suit **et ce, sous condition d'obtenir du demandeur un document justifiant la réparation de la fuite d'eau concernée :**

La facture est ramenée à 138.70 € au lieu de 333.07 € toutes taxes comprises.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait à Pargny sur Saulx,
Le Maire,
Denise GUERIN